

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ N°2022-366

COMMERCE - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

Le Maire de la Commune de Condrieu,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code du travail notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu les consultations réalisées auprès des organisations d'employeurs et de salariés ;

Vu la délibération 2022-63 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022 approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical pour l'année 2023 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ; que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ; que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ; qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Considérant que quatre dimanches en décembre seraient concernés ;

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches ;

Considérant que les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ;

Considérant que chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ; que cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les commerces de détail, les supermarchés / hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales établis sur la commune sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches suivants :

- Dimanche 10 décembre 2023 ;
- Dimanche 17 décembre 2023 ;
- Dimanche 24 décembre 2023 ;
- Dimanche 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur dont la durée est conforme aux prescriptions légales, réglementaires ou prévues par la convention collective de rigueur.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)). Il sera également affiché en mairie.

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- La Direction de l'Inspection du travail du Rhône.

Fait à Condrieu, le 9 décembre 2022,
Le Maire,

Philippe MARION

